



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 21/2026

Il est inconstitutionnel que l'administrateur d'une personne ne puisse pas introduire une action en divorce pour désunion irrémédiable au nom de la personne qui a été déclarée incapable de le faire et qui n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté

Une personne qui a été déclarée incapable d'introduire une action en divorce et qui n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté ne peut pas demander elle-même le divorce pour désunion irrémédiable prouvée. En vertu de l'article 497/2, 5°, de l'ancien Code civil, son administrateur ne le peut pas non plus, dès lors qu'il s'agit d'une action qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation. Un tribunal demande à la Cour si cette disposition viole le droit d'accès au juge.

La Cour juge qu'il est inconstitutionnel que l'administrateur ne puisse pas, le cas échéant, introduire l'action en divorce après avoir reçu du juge de paix une autorisation spéciale pour ce faire. En effet, selon la Cour, la disposition produit des effets disproportionnés. Elle contraint le conjoint qui a été déclaré incapable et qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté à rester marié tant que son incapacité perdurera, même lorsqu'il est dans son intérêt de divorcer. Selon la Cour, il n'apparaît pas que l'administrateur ne pourrait pas déterminer objectivement l'intérêt d'une personne protégée à intenter une telle action. En outre, l'intervention de l'administrateur est soumise à plusieurs mécanismes de contrôle.

1. Contexte de l'affaire

La Justice de paix du canton de Lokeren a autorisé l'administrateur d'une femme qui est frappée d'incapacité et qui n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté à intenter, contre le conjoint de celle-ci, une action en divorce pour désunion irrémédiable.

Le conjoint en question a introduit un recours contre cette décision auprès du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Termonde. Le Tribunal constate que la femme ne peut pas demander elle-même le divorce pour désunion irrémédiable, dès lors qu'elle a été déclarée incapable de le faire et qu'elle n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté quant à la question de savoir si elle souhaite divorcer ou non. Selon le Tribunal, l'administrateur ne peut pas non plus introduire une telle action, dès lors que, en vertu de l'article 497/2, 5°, de l'ancien Code civil, celle-ci n'est pas susceptible de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation. Par conséquent, la femme devrait rester mariée à son conjoint, quand bien même celui-ci a été poursuivi et interné pour plusieurs préventions à l'égard de cette première. Le Tribunal demande dès lors à la Cour si l'article 497/2, 5°, de l'ancien Code civil viole le droit d'accès au juge.

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle que l'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces conditions ne peuvent cependant pas affecter la substance même de ce droit, ce qui serait le cas si elles ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La Cour relève ensuite que le législateur a exclu l'assistance ou la représentation de l'administrateur parce qu'il considère l'action en divorce pour désunion irrémédiable comme un acte très important, constituant l'expression des sentiments et des souhaits les plus profonds de la personne protégée, si bien qu'elle requiert un choix extrêmement personnel de la part de la personne protégée. Par conséquent, la Cour juge que la disposition concernée est pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à protéger l'autonomie de la personne protégée et à éviter qu'il soit abusé de son état de santé.

La Cour constate toutefois que la disposition concernée produit des effets disproportionnés, en ce qu'elle empêche qu'une action en divorce soit intentée lorsqu'elle sert précisément les intérêts de la personne protégée. Elle contraint le conjoint qui a été déclaré incapable et qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté à rester marié tant que son incapacité perdurera, même s'il existe des motifs permettant d'admettre que le mariage est irrémédiatement désuni et qu'il n'est pas dans son intérêt de rester marié.

Selon la Cour, rien ne démontre en quoi l'intérêt de la personne protégée à intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée ne pourrait pas être objectivement déterminé par l'administrateur. Celui-ci pourrait fonder son appréciation sur des déclarations (antérieures), des comportements et le système de valeurs de la personne protégée, de même que sur certains faits qui se sont produits durant le mariage.

Enfin, la Cour observe encore que l'intervention de l'administrateur est soumise à plusieurs mécanismes de contrôle visant à protéger les intérêts de la personne incapable. Ainsi, l'administrateur se trouve sous le contrôle permanent du juge de paix et devra obtenir une autorisation spéciale de ce dernier pour introduire une action en divorce. L'action en divorce doit ensuite être intentée auprès du tribunal de la famille, qui doit examiner s'il est satisfait aux conditions du divorce pour désunion irrémédiable.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 497/2, 5°, de l'ancien Code civil est inconstitutionnel, en ce qu'il empêche qu'une personne qui a été déclarée incapable d'intenter une action en divorce et qui n'est plus en mesure de manifester sa volonté puisse introduire une telle action pour désunion irrémédiable prouvée, en étant représentée par son administrateur, qui doit disposer d'une autorisation spéciale octroyée par le juge de paix.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)